



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Double imposition sur les successions

Question écrite n° 4692

Texte de la question

M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la reprise des négociations avec la Confédération suisse, concernant la double imposition sur les successions. Jusqu'en 2015, la convention conclue en 1953 entre la France et la Suisse, régissait les successions en évitant la double-imposition. Or depuis le 1er janvier 2015, cette convention ayant été dénoncée par l'État français, chacun des deux pays applique son propre droit successoral, ouvrant la voie à des situations fiscales inacceptables pour les Français. Ainsi, pléthore d'exemples mettent en lumière une succession taxée au-delà du raisonnable, quand la somme totale réclamée par les deux fiscs ne dépasse pas le montant de la succession lui-même. La France et la Suisse entretiennent des relations économiques et fiscales étroites, mais l'absence d'une nouvelle convention en matière de succession engendre des situations préjudiciables pour de nombreux contribuables et résidents des deux pays. Aussi, il semblerait opportun que la France rouvre un dialogue constructif avec ses homologues suisses afin de parvenir à un compromis équilibré et mutuellement bénéfique. Aussi, il lui demande quand reprendront les négociations entre la France et la Confédération helvétique sur ce sujet.

Texte de la réponse

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1er janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait ni justifié, ni légitime que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Enfin, il convient de noter que si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont

généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'a par conséquent rien d'exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Schellenberger](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4692

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 mars 2025](#), page 1318

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2293